



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-081

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-10-09-004 - Récépissé de déclaration concernant les travaux de comblement de l'avant-radier du SAS de Honfleur commune de Honfleur (2 pages) Page 3

14-2018-10-09-005 - Récépissé de déclaration concernant les travaux de réfection du perré Est du port de Honfleur (2 pages) Page 6

Préfecture du Calvados

14-2018-10-12-002 - Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux le 15 octobre 2018 (2 pages) Page 9

14-2018-10-05-015 - Convention de coordination de la police municipale pluricommunale de Ouistreham et Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat en date du 5 octobre 2018. (7 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-09-004

Récépissé de déclaration concernant les travaux de
comblement de l'avant-radier du SAS de Honfleur
commune de Honfleur



PRÉFECTURE DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

Travaux de comblement de l'avant-radier du SAS de Honfleur

COMMUNE DE HONFLEUR

Dossier n° 14-2018-00135

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 4.1.2.0 (2°) et de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0. (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-2 et R21-32 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2018, présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistrée sous le n° 14-2018-00134 et relative aux travaux de comblement de l'avant-radier du SAS du port de Honfleur sur la commune de Honfleur ;

Vu le complément au dossier transmis par le conseil départemental au service instructeur en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de recevabilité du dossier complété, de la DDTM en date du 30 juillet 2018 ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados pour son dossier de déclaration relative aux travaux de comblement de l'avant-radier du SAS du port de Honfleur sur la commune de Honfleur ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|---------------|---|
| 4.1.2.0. | Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €. Montant des travaux : 1 728 594 € HT | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 modifié |
| 4.1.3.0. | Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration. | Non concerné | Arrêté du 23 février 2001 modifié |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux, dès réception du présent récépissé, sans prescription particulière.

La déclaration et ce récépissé sont affichés à la mairie de Honfleur où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Honfleur pendant une durée minimale d'un mois.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage en mairie de Honfleur. En application de ce même article, la présente autorisation est susceptible de recours gracieux par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le **09 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

2

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-09-005

Récépissé de déclaration concernant les travaux de
réfection du perré Est du port de Honfleur



PRÉFECTURE DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

Travaux de réfection du perré Est du port de Honfleur

COMMUNE DE HONFLEUR

Dossier n° 14-2018-00134

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-2 et R214-32 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2018, présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistrée sous le n°14-2018-00134 et relative aux travaux de réfection du perré Est du port de Honfleur sur la commune de Honfleur ;

Vu le complément au dossier transmis par le conseil départemental au service instructeur en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de recevabilité du dossier complété, de la DDTM en date du 30 juillet 2018 ;

DDTM Instructeur

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados pour son dossier de déclaration relative aux travaux de réfection du perré Est du port de Honfleur sur la commune de Honfleur ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|---|
| 4.1.2.0. | Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €. Montant des travaux : 580 000 € HT | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 modifié |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux, dès réception du présent récépissé, sans prescription particulière.

La déclaration et ce récépissé sont affichés à la mairie de Honfleur où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Honfleur pendant une durée minimale d'un mois.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage en mairie de Honfleur. En application de ce même article, la présente autorisation est susceptible de recours gracieux par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le **09 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

Préfecture du Calvados

14-2018-10-12-002

Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de préfet
du Calvados à Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de
Bayeux le 15 octobre 2018

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAIT LA SUPPLÉANCE DU POSTE
DE PRÉFET DU CALVADOS À
MONSIEUR VINCENT FERRIER, SOUS-PREFET DE BAYEUX**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 21 mars 2017 portant nomination de M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, le 15 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados pour la journée du 15 octobre 2018 ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Monsieur Vincent FERRIER en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité ;

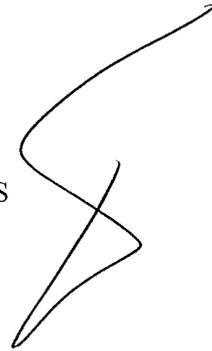
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick VENANT en date du 12 octobre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 OCT. 2018**

Le Préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Préfecture du Calvados

14-2018-10-05-015

Convention de coordination de la police municipale
pluricommunale de Ouistreham et Colleville-Montgomery
et des forces de sécurité de l'Etat en date du 5 octobre
2018.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham et
Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat**

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE PLURI COMMUNALE DE OUISTREHAM ET
COLLEVILLE-MONTGOMERY
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre : Le Préfet du Calvados

Et Le Maire de la commune de OUISTREHAM
Le Maire de la commune de COLLEVILLE -MONTGOMERY

Après avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN

Il est convenu ce qui suit :

Afin de mutualiser les services de police municipale, une convention de mise à disposition a été rédigée par les maires des communes de OUISTREHAM et COLLEVILLE-MONTGOMERY en date du 1^{er} juin 2018.

La police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires des communes de OUISTREHAM et COLLEVILLE-MONTGOMERY

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale pluri communale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale de OUISTREHAM est composée d'un effectif supérieur à 5 agents, elle est armée en catégorie B et D et assure ponctuellement un service au-delà de 23 heures.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale pour les communes de OUISTREHAM et COLLEVILLE-MONTGOMERY. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham et
Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat**

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Des interventions diverses et variées, sur réquisition de requérants, aussi bien diurnes que nocturnes sont assurées, en complémentarité des forces de sécurité de l'Etat.
- Des missions de prévention aux infractions au code de la route sont mises en place avec les forces de sécurité de l'Etat.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale pluri communale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale pluri communale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- * rue Gambetta à OUISTREHAM: groupe scolaire Coty – Charcot – Briand
- * rue du Maréchal Foch à OUISTREHAM: groupe scolaire Coty – Charcot – Briand
- * rue de Colleville à OUISTREHAM: école du Sacré Cœur
- * rue Grande à COLLEVILLE-MONTGOMERY – Ecole primaire
- * rue des Ecoles à COLLEVILLE-MONTGOMERY – Ecole maternelle.

Article 4

La police municipale pluri communale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham et
Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat**

le responsable de la police municipale pluri communale ou faisant fonction, soit par la police municipale pluri communale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale pluri communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale pluri communale ou faisant fonction.

Article 7

La police municipale pluri communale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale pluri communale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Front de mer, Reine Mathilde, Pointe du siège, Zone du Maresquier, centre commercial, Bourg pour la commune de OUISTREHAM.
- Front de mer, bourg, centre commercial, marais pour la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY.

- Pour les agents de police municipale de OUISTREHAM :

- * 37,5h hebdomadaires réparties sur l'année suivant les besoins du service,

La police municipale pluri communale pourra intervenir sur la voie expresse (D514) dans la limite communale (borne 15) suite à la réquisition des forces de sécurité de l'Etat.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et les Maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

FL

RB

Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham et Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat

Chapitre II
Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale pluri communale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle, en Mairie de OUISTREHAM ou de COLLEVILLE-MONTGOMERY

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la police municipale pluri communale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale pluri communale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale pluri communale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri communale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées

Page 4 sur 7

FL RB

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham et
Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat**

disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale pluri communale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.226-17, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personnes ou au véhicule prévues ; les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Calvados et les Maires des communes OUISTREHAM et COLLEVILLE-MONTGOMERY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale pluri communale de OUISTREHAM et de COLLEVILLE-MONTGOMERY et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri communale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants ;

FL

RS

Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham et Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat

*Communication opérationnelle : par ligne téléphonique directe, envoi de courriels, prise de contact aux bureaux des forces de sécurité de l'Etat. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale pluri communale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale pluri communale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet ;

*Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, interventions diverses sur réquisitions d'administrés) ;

*Sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

*Prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up (notamment en fin d'année lors de la fermeture des magasins), à protéger les personnes vulnérables;

*Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (organisation et mise en place des dispositifs lors des différentes festivités et cérémonies, article 3).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations (formation au maniement des armes, code de la route notamment) au profit de la Police Municipale pluri communale. Le prêt éventuel de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham et
Colleville-Montgomery et des forces de sécurité de l'Etat**

résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de OUISTREHAM et de COLLEVILLE-MONTGOMERY et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en triple exemplaire, le 5/10/2018

Le Maire de OUISTREHAM

Le Maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY



Le Préfet du Calvados

Page 7 sur 7